

N° 109

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*portant création d'une Délégation parlementaire pour examiner les conditions de la création, de l'organisation et du fonctionnement d'un Office de la dette extérieure de la France.*

**PRÉSENTÉE**

par M. Marcel LUCOTTE,

**Sénateur.**

---

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis trois années, la France a emprunté des sommes importantes sur le marché international des capitaux : selon les statistiques officielles, le montant de l'endettement extérieur à moyen et à long terme du pays est passé de 32,8 milliards de dollars au 31 décembre 1981 à 54,4 milliards de dollars au 30 juin 1984 (+ 65,8 %).

La nécessité d'assurer le service de ces engagements enserme notre économie dans le carcan de la rigueur : elle diffère les perspectives d'une reprise susceptible de favoriser un vigoureux courant d'importations et par là-même, d'accentuer un déficit commercial à financer par de nouveaux appels à l'épargne étrangère.

On ne peut assister, sans réagir, à la poursuite d'une situation aussi malsaine.

Le Rapport de la Commission d'enquête du Sénat sur la dette extérieure de la France, présidée par M. Jean Colin, avait proposé de créer « un organisme chargé de gérer la dette extérieure de l'économie » (1). Cette suggestion était inspirée par la réglementation en vigueur en Suède, où il existe, depuis 1789, un « Office de la dette publique », dépendant du Parlement.

Les enseignements retirés de l'organisation et du fonctionnement de cet organisme pourraient utilement servir de base de réflexion pour envisager la création, en France, d'un Office de la dette extérieure. Ce travail pourrait être confié à une Délégation parlementaire, afin de répondre à une nécessité d'ordre politique, financier et technique.

---

(1) Rapport fait par M. Marcel Lucotte au nom de la commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981 (Sénat, 1983-1984, n° 301, p. 119).

### Une nécessité politique.

La création d'un Office devrait résulter d'un accord unanime entre toutes les forces politiques du pays.

Le recours à la formule de la Délégation parlementaire, où majorité et opposition seraient représentées à parité, permettrait précisément de confronter les points de vue respectifs de chaque tendance et de tenter de parvenir à une solution propre à satisfaire les différents participants.

La création de la Délégation traduirait aussi parfaitement le souci de ne plus laisser à d'anonymes fonctionnaires, dans d'obscurs bureaux, le monopole de tous les débats afférents à la dette extérieure du pays.

Si les travaux de la Délégation aboutissaient à un projet recueillant l'unanimité des suffrages, nos créanciers éprouveraient au plus haut point le sentiment de contracter avec les représentants de la Nation tout entière, et non plus avec les membres de tel ou tel Gouvernement occasionnel.

Comme le remarquait d'ailleurs M. Maurice Blin, le Rapporteur général du budget, après avoir évoqué le « *sage principe* » admis en Suède « *dont nous pourrions nous inspirer* », « *l'endettement devient une affaire d'intérêt national qui, au-delà des choix d'une majorité politique quelle qu'elle soit, concerne le pays tout entier car, en cas d'alternance, c'est lui qui doit l'assumer* » (1).

La création de cet Office constituerait la manifestation tangible de l'existence de la volonté nationale d'honorer les échéances.

### Une nécessité financière.

La création de la Délégation permettrait alors d'obtenir de meilleures conditions d'emprunt de la part des prêteurs étrangers, sensibilisés à l'importance ainsi accordée, dans notre pays, à cette question de l'endettement extérieur.

---

(1) *Journal officiel* (Débats du Sénat), séance du 19 novembre 1984, p. 5216.

Il pourrait en résulter de substantielles économies de devises par la probable réduction du « spread », c'est-à-dire de la marge demandée par nos prêteurs sur nos emprunts : un seul demi-point de gagné représente, sur un stock de 54,4 milliards de dollars, 272 millions de dollars, soit environ 2,5 milliards de francs.

A terme, si l'Office devait être créé, la centralisation de la gestion de la dette extérieure devrait conduire à l'émission d'un grand emprunt, d'un montant élevé, bénéficiant d'une syndication plus large, afin de racheter une multiplicité d'engagements de faible importance, à coût onéreux.

Le Royaume de Suède, qui refinance ainsi en permanence sa dette extérieure, obtient d'excellentes conditions : succès de l'emprunt de 500 millions de dollars en novembre 1983, de l'emprunt de 1,5 milliards de dollars en mai 1984 ; recours aux émissions perpétuelles (750 millions de dollars en juin 1984) ou à quarante ans (500 millions de dollars en juin 1984). Grâce à ces opérations, le Royaume de Suède peut rembourser par anticipation des engagements plus coûteux, comme l'euro-crédit contracté en 1978.

Une gestion aussi avisée des dettes contractées permettrait de mieux répartir les responsabilités entre l'Etat, qui emprunterait pour les seuls besoins du financement de la balance des paiements, et les entreprises nationales, qui cesseraient d'être utilisées, par les pouvoirs publics, comme des pourvoyeurs de devises.

#### Une nécessité technique.

La complexité du sujet impose de travailler avec rigueur. La délégation devrait pouvoir recueillir l'avis d'experts sur les modalités de la création, de l'organisation et du fonctionnement de l'Office de la dette extérieure. L'assistance d'un Conseil technique, composé de personnalités qualifiées recrutées parmi les hauts fonctionnaires et les praticiens du marché, comme les chefs cambistes, constituerait la meilleure garantie de la qualité des travaux accomplis.



Le souci d'alléger la charge de la dette extérieure de la France et la volonté de réduire le montant de nos engagements inspirent directement cette proposition de loi portant création d'une Délégation parlementaire pour examiner les conditions de la création, de l'organisation et du fonctionnement d'un Office.

Personne ne peut rester insensible à la nécessité d'œuvrer tous ensemble, dans un esprit de loyale coopération, quelle que soit son appartenance politique. On ne peut indéfiniment transférer aux nouvelles générations la lourde charge des emprunts conclus depuis le premier « choc pétrolier ». L'adoption éventuelle de ce texte symboliserait, en vérité, le début du redressement national.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est constitué une Délégation parlementaire pour examiner les conditions de la création, de l'organisation et du fonctionnement d'un Office de la dette extérieure de la France ; la Délégation rend compte de ses activités en publiant, au terme de ses travaux, un rapport d'information.

### Art. 2.

La Délégation comprend :

— les Présidents et les Rapporteurs généraux des commissions des Finances des deux Assemblées ;

— trois députés et trois sénateurs désignés par leur Assemblée respective de façon à assurer, au sein de la Délégation, une représentation paritaire des groupes appartenant à la majorité et à l'opposition.

La Délégation élit un Président et un Rapporteur ; elle établit son règlement intérieur.

### Art. 3.

Le Rapporteur de la Délégation dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place ; il est habilité à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature que ce soit ; tous les moyens matériels propres à faciliter sa mission doivent lui être fournis par le Gouvernement.

### Art. 4.

La délégation est assistée d'un Conseil technique composé de vingt personnalités choisis en raison de leur compétence dans le domaine de l'endettement extérieur.

Les membres du Conseil technique sont désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Délégation.

Le Conseil technique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

**Art. 5.**

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires.